

C **Offices récepteurs** **C**

JP **OFFICE DES BREVETS DU JAPON (JPO)** **JP**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Japon
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou japonais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais ou japonais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{1, 2?}	Oui, l'office accepte les fichiers en XML avec JPEG et TIFF pour les dessins déposés à l'aide de JPO PAS
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office de la propriété intellectuelle de Singapour ³ , Office des brevets du Japon (JPO), Office européen des brevets ³ ou Office indien des brevets ³
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office de la propriété intellectuelle de Singapour ⁴ , Office des brevets du Japon (JPO) ⁴ , Office européen des brevets ⁴ ou Office indien des brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

² Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsqu'un tel listage de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

³ L'office n'est compétent que si la demande internationale est déposée en anglais (la règle 12.3.a) du PCT ne s'applique pas).

⁴ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

C **Offices récepteurs** **C**

JP **OFFICE DES BREVETS DU JAPON (JPO)** **JP**

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Yen japonais (JPY)
Taxe de transmission :	JPY 10.000 ⁵
Taxe internationale de dépôt :	JPY 153.600
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.700
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 34.600
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP), (IN), (JP) ou (SG)
Taxe pour le document de priorité :	JPY 1.400
Taxe pour la transmission de copies de la recherche antérieure et d'autres documents (règle 12bis.1.c) :	JPY 1.700
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié au Japon Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou avocat domicilié au Japon, ou tout cabinet habilité à exercer auprès de l'office
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ⁶
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ⁶
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.

⁵ Cette taxe est réduite si la demande est déposée en japonais par des déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, telles que les petites ou moyennes entreprises, les micro entreprises et les institutions académiques. Pour plus de précisions sur ces réductions, voir https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

⁶ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).